



HAL
open science

Droit d'auteur, RGPD et science ouverte

Isabelle Gras

► **To cite this version:**

Isabelle Gras. Droit d'auteur, RGPD et science ouverte. Archiver l'Asie, La Maison Asie Pacifique; Les Archives nationales d'outre mer, Jun 2022, Aix-en-Provence, France. hal-03715862

HAL Id: hal-03715862

<https://amu.hal.science/hal-03715862v1>

Submitted on 7 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**15^{es} journées DocAsie du 22 au 24 juin 2022 organisées par la
Maison Asie Pacifique et les Archives nationales d'outre mer**

Table ronde

« Science ouverte et archives scientifiques : ouvrir autant que possible »

Intervention : Droit d'auteur, RGPD et science ouverte

Isabelle Gras
SCD Aix-Marseille Université





Les principes du droit d'auteur en droit français

Le droit d'auteur : les attributs du droit moral

- Le droit d'auteur comporte des **attributs d'ordre intellectuel** et moral ainsi que des **attributs d'ordre patrimonial** (art. L.111-1 [CPI](#)).
- Les attributs du droit moral de l'auteur, définis par l'art. L.121-1 CPI, comprennent :
 - le droit de divulgation de l'œuvre**
 - le droit à la paternité** (droit d'attribution)
 - le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**
 - le droit de retrait de l'œuvre** dont l'exercice est conditionné en cas de cession à un tiers du droit d'exploitation (art. L121-4 CPI)
- Les droits moraux sont **perpétuels**, inaliénables, imprescriptibles, attachés à la personne de l'auteur et transmissibles à ses héritiers (art. L.121-1 [CPI](#)).

Le droit d'auteur : les attributs du droit patrimonial

- Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'autoriser l'exploitation de son œuvre par une tierce personne. (art. L.122-1 CPI).
- Le droit d'exploitation peut revêtir deux formes :
 - ❑ la représentation qui consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.
 - ❑ la reproduction qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte.
- **Les droits patrimoniaux durent jusqu'à 70 ans à compter de la date de décès de l'auteur.**
 - A l'issue de la période de protection, plus aucune autorisation du titulaire des droits d'auteur n'est nécessaire pour l'utiliser, même à titre commercial. C'est ce qu'on appelle l'entrée dans le **domaine public**.

Un régime spécifique s'applique pour les agents publics qui créent des œuvres dans l'exercice de leur mission de SP : ils sont bien reconnus comme auteurs mais les droits d'exploitation de l'œuvre sont automatiquement cédés à l'employeur (loi DADVSI de 2006).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les PU et les EC.

Les exceptions au droit d'auteur

La loi prévoit parmi les utilisations autorisées sous certaines conditions :

- **La citation d'un extrait d'œuvre**, dans la mesure où elle répond aux critères suivants :
 - la citation doit explicitement mentionner le nom de l'auteur et la référence du document.
 - la citation doit exactement reproduire les propos de l'auteur (respecter l'intégrité de l'œuvre) et respecter la visée originale de l'auteur.
 - la citation doit être brève et ne servir qu'à illustrer un propos.

 - **Les exceptions à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (art. L.122-5 CPI)**

 - **Les exceptions à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation**

 - **Les exceptions à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers sur des terminaux dédiés par des bibliothèques, des musées ou services d'archives.**

 - Adoption de [l'ordonnance du 24/11/2021](#) transposant les dispositions de la directive européenne sur le droit d'auteur de 2019 qui porte sur les exceptions au titre de l'enseignement, de la fouille de textes et de données, et sur l'exploitation des œuvres indisponibles (dispositif ReLIRE/BnF).
- Le droit moral s'applique toujours, y compris dans ces cas.

Focus sur les licences Creative Commons

- Les 6 licences CC type autorisent toujours la **libre diffusion de l'œuvre** et imposent toutes la **mention du nom de l'auteur (BY)**.
- Certaines peuvent interdire l'**utilisation commerciale (NC)** et les **modifications (ND)** ou encore **imposer le maintien de la licence pour les œuvres dérivées (SA)**.

Licence Creative Commons ©	Droit d'utiliser l'oeuvre à titre NON commercial	Droit d'utiliser l'oeuvre, y compris à titre commercial	Droit de créer des oeuvres dérivées (modifications)	Obligation de partager toute adaptation sous la même licence	Obligation de mentionner le nom de l'auteur
BY ⓘ	oui	oui	oui	non	oui
BY ND ⓘ =	oui	oui	non	non	oui
BY NC ⓘ Ⓒ	oui	non	oui	non	oui
BY NC ND ⓘ Ⓒ =	oui	non	non	non	oui
BY NC SA ⓘ Ⓒ Ⓞ	oui	non	oui	oui	oui
BY SA ⓘ Ⓞ	oui	oui	oui	oui	oui



Les cadres juridiques relatifs à l'ouverture des données

Le principe d'un « opendata » par défaut introduit par la LPRN

La loi instaure une **obligation de diffusion et de réutilisation des données pour les administrations et les collectivités publiques**, en vertu du principe de transparence de l'action publique

Data.gouv.fr : la plateforme ouverte des données publiques françaises, engagement actif d'Etalab.

data.gouv.fr c'est



La spécificité des décisions de justice (art. 20 et 21 de la LPRN), en raison du caractère sensible des informations qu'elles contiennent, nécessite la création d'un cadre protecteur de la vie privée et de la sécurité des personnes mentionnées dans les décisions.

+ d'infos : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/open-data-des-decisions-de-justice-13008/>

Les données issues d'une activité de recherche

Selon l'OCDE, les données scientifiques (research data) sont
« *des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons),
qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont
généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider
des résultats de recherche.* »

Article 30 (suite) :

« II.-Dès lors que les données issues d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat**, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne **ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière** et **qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.**

« III.-L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

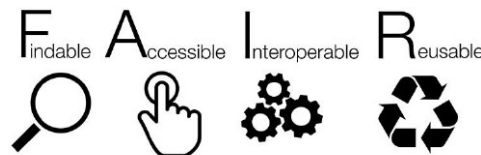
« IV.-Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

Pour aller + loin : <https://scinfolex.com/2016/11/03/quel-statut-pour-les-donnees-de-la-recherche-apres-la-loi-numerique/>

Des données de la recherche « aussi ouvertes que possible, aussi fermées que nécessaire »

Directive européenne du 20 juin 2019 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, article 28.

« Dans le cadre des politiques nationales de libre accès, les données de la recherche financée par des fonds publics devraient être rendues libres d'accès par défaut. Toutefois, dans ce contexte, il y a lieu de tenir dûment compte des préoccupations liées à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité, à la sécurité nationale, aux intérêts commerciaux légitimes, tels que les secrets d'affaires, et aux droits de propriété intellectuelle de tiers, conformément au principe « aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire ». »



Guide Horizon Europe : https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/horizon/guidance/programme-guide_horizon_en.pdf

L'obligation de protéger les données à caractère personnel

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le **Règlement Général sur la Protection des Données** concerne les données (numériques ou sur format papier) à caractère personnel cad les **données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.**

Il peut s'agir de DCP relatives :

- *au nom, au prénom*
- *à la nationalité*
- *à la voix, à l'image*
- *à l'adresse postale, à l'adresse mail*
- *au numéro de téléphone, au numéro de sécurité sociale ...*

→ Importance de la finalité du traitement : la mission d'intérêt public est une « base légale » au traitement des DCP.

Une catégorie particulière de DCP : les données sensibles

Parmi les DCP, certaines sont des **données sensibles** et forment une catégorie particulière faisant l'objet d'une protection spécifique par les textes (art. 9 du RGPD).

Article 9 - Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

Ex : pour les données de santé : le RGPD, la loi Informatique et Libertés, code de la santé publique, etc...

En cas de recueil d'échantillons biologiques, nécessité de solliciter l'avis du Comité de Protection des Personnes (CPP).

Consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/sante>

Le RGPD introduit les notions de « privacy by design » et de « privacy by default »

Afin de protéger les personnes, le RGPD encadre la gestion des DCP, **dès la conception du projet** et à toutes les étapes. Est seulement autorisée la collecte **des données strictement nécessaires** à la finalité de traitement.

- ❑ **Collecte** : inscription au registre des activités de traitement des données
- ❑ **Traitement** : la finalité du traitement pose l'objectif principal de l'utilisation des DCP qui doivent être traitées de manière licite (conditions du consentement, art.7 et 8), loyale et transparente au regard de la personne concernée (art.5)
- ❑ **Diffusion** : diffusion via des dispositifs sécurisés + sécurisation des données
 - **pseudonymisation** : à l'aide de données tierces, peut permettre de retrouver l'identité d'une personne
 - **anonymisation** : rend impossible l'identification d'une personne
 - **chiffrement des données** : rend impossible l'identification d'une personne
- ❑ **Réutilisation** : périmètre des autorisations de réutilisation
- ❑ **Conservation et destruction** : durée raisonnable de la conservation (sauf à des fins archivistiques ou de recherches scientifiques), stockage sécurisé et programmation de la destruction de tout ou partie des DCP



Une réglementation dérogatoire pour les DCP traitées dans le cadre de recherches scientifiques

- Le RGPD et la loi Informatique et Libertés de 1978 prévoient des aménagements et des dérogations pour concilier les spécificités des recherches scientifiques avec la nécessaire protection des DCP.
- enjeu de la consultation publique de la CNIL en 2019.
- Comment concilier la limitation de la conservation des DCP avec la nécessité de la reproductibilité de la recherche ?

Le principe :

Les données ne peuvent pas être conservées indéfiniment. La **durée de conservation doit être choisie en fonction des objectifs** poursuivis par le traitement mis en œuvre à des fins de recherche.

Néanmoins, un aménagement est prévu pour la recherche scientifique. Il est possible de conserver les données « pour des durées plus longues » pour des finalités de recherche, mais il est alors nécessaire de mettre en œuvre des **mesures techniques et organisationnelles** appropriées requises par le RGPD pour garantir les droits et libertés des personnes concernées.

Une fois l'objectif poursuivi par la recherche atteint, ces données doivent être supprimées ou anonymisées.

Les personnes référentes

➤ Le Délégué à la Protection des Données

- ❑ Il a un rôle d'information, de conseil et d'accompagnement auprès de l'organisme qui l'a désigné.
- ❑ Il est le correspondant de la CNIL au sein de son organisme.



➤ Les Référents Intégrité scientifique :

- ❑ Décembre 2020: entrée de l'Intégrité scientifique dans le Code de la recherche qui précise que "L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats".
- ❑ Reconnaissance du lien entre l'intégrité scientifique et la science ouverte avec le décret n° 2021-1572 du 03/12/2021

Quelques ressources à consulter

- Le blog S.I.Lex de Lionel Maurel
- Romain Boistel, Frédérique Bordignon, Lionel Maurel. Aspects juridiques de la gestion et du partage des données. *Journées Nationales de la Science Ouverte 2019*, Nov 2019, Paris, France. [\(hal-02372271\)](#)
- Véronique Ginouvès, Isabelle Gras. La diffusion numérique des données en SHS - Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques. Véronique Ginouvès; Isabelle Gras. [Presses universitaires de Provence](#), 2018, Digitales, 9791032001790. [\(hal-01903040\)](#)
- [Projet éditorial conçu comme le prolongement du carnet hypothèses Ethique & Droit](https://ethiquedroit.hypotheses.org/)